13-14 GEORGE V, A. 1923

Le président: Messieurs, je désire vous soumettre cette motion proposée par M. Baxter, appuyé par M. Tobin.

"Que le projet de loi soit réimprimé avec les modifications apportées par le comité, et que le procès-verbal des délibérations et des témoignages soit soumis à la Chambre avec la recommandation de lui donner la forme de livre bleu et de l'ajouter comme annexe aux journaux de la Chambre."

M. Shaw: Monsieur le président, je désirerais faire ici une observation. Le rapport présenté à la Chambre dira que ce comité favorise l'octroi à ces banques de chartes de dix ans. Je n'ai rien à redire au rapport à soumettre à la Chambre, toutefois je voudrais bien établir ma situation personnelle. Il ne peut se rencontrer d'opposition légale à ce que la Chambre apporte à l'occasion dans les dix prochaines années des modifications fondamentales à la Loi des Banques. Il se rencontre quantité de gens qui toutefois sont d'avis qu'après avoir modifié les chartes en même temps que la Loi des Banques, nous nous trouvons placés dans une contrainte morale à l'effet de laisser indemnes les dispositions de la Loi des Banques tout le temps de la durée de ces chartes. Je suis d'avis que c'est la pratique suivie d'ordinaire, et que bien peu de modifications ont été apportées aux stipulations de la Loi des Banques ces dix dernières années, si ce n'est à la demande des banques elles-mêmes et dans leur intérêt propre. Pour moi, je ne partage pas ce sentiment. Je prétends qu'il faudra apporter avant la fin des dix ans des modifications essentielles à la loi même. Fort de cette opinion, je désire soumettre au comité que dans cette affaire nous devrions ne nous imposer aucune contrainte morale ou légale à l'effet de ne pas toucher à cette Loi des Banques dans les dix années qui vont

Le président: Je partage absolument votre avis. J'ai toujours pensé que, l'opportunité d'effectuer des modifications au système bancaire canadien s'imposait, il n'y a pas de raison d'attendre, pour s'y adonner, l'expiration des dix ans, délai des révisions. Il importe de se mettre à l'œuvre dans l'entretemps et d'y donner toute son attention, en confiant le travail à des compétences; et s'il se trouvait que des modifications de cette nature fussent apportées, ces dernières devraient prendre effet après un délai raisonnable et avis conforme.

M. W.-F. Maclean: Nos statuts ne renferment aucune loi qui ne souffre pas de revision, à l'occasion. Toutes nos lois fondamentales peuvent subir des modifications aujourd'hui ou demain. Je ne partage pas le sentiment que la loi demeure en vigueur et ne puisse être revisée avant dix ans.

M. IRVINE: Puis-je poser une question? Le fait même de l'adoption de cette loi pour une période de dix ans ne comporte-t-il pas, moralement, qu'on n'y portera pas la main pour des modifications essentielles? N'est-ce pas une espèce d'engagement envers les banques à cet effet?

Le président: Il ne me semble pas, Monsieur Irvine.

L'hon. M. FIELDING: Qui peut dire? Chacun de nous peut en l'espèce faire des restrictions mentales à son gré.

M. IRVINE: J'avais cru que c'était là la déclaration du ministre des finances lui-même.

L'hon. M. Fielding: J'ai dit qu'on pouvait argumenter contre ces changements essentiels. Encore maintenant, la chose me paraît peu sage; cependant ne pas en induire que toute modification constituerait un bris de promesse. Je prétends que chaque modification devra être discutée au mérite. Il est en notre pouvoir de commettre des actes d'une importance à faire trembler. Ainsi nous pouvons décréter la réduction de notre propre indemnité. Or, dites, est-il rien de pire?